

REGLES D'ORGANISATION
DE LA
CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE LUXEMBOURG

Art. 1^{er}. – Objet.

La Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg en abrégé « CJBL » ou la « Conférence » est une sous organisation de l'Ordre des Barreau de Luxembourg et de Diekirch, sans personnalité juridique distincte, dont l'objet est d'initier les Membres Effectifs à la vie du barreau et aux règles de la profession d'avocat.

Elle se propose spécialement de cultiver la solidarité confraternelle, de veiller aux intérêts des jeunes avocats et de prendre, après les avoir soumises au Conseil de l'Ordre, les mesures qu'elle jugera opportunes pour atteindre ces objectifs.

Art. 2. – Activités.

Les activités de la Conférence comprennent notamment :

- A. La promotion et la défense des intérêts des Membres Effectifs
- B. L'organisation de conférences ;
- C. La publication de travaux écrits sur des sujets qui intéressent la profession ;
- D. La collaboration avec des organisations similaires de l'étranger ;
- E. L'organisation de soirées, de fêtes, réunions amicales, confraternelles, de la rentrée et de la revue des Barreau de Luxembourg et de Diekirch ou encore de toute autre activité dans l'intérêt des jeunes avocats (p.ex. : concours de plaidoirie) ;
- F. La tenue de sites de communications par voie électronique ;
- G. La communication notamment par voie de presse, et les prises de position officielles auprès des acteurs de la vie juridique luxembourgeoise sur les sujets concernant la défense des intérêts professionnels des jeunes avocats.

Art. 3. – Affiliations.

La Conférence comprend des Membres Effectifs et des Membres Honoraires, conjointement désignés « Membre(s) ».

Sont « Membre(s) Effectif(s) » de la Conférence tous les avocats et avocats à la Cour, personnes physiques, inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et dont la date d'assermentation date de moins de onze (11) ans au moment de l'assemblée générale annuelle de la CJBL.

Les « Membre(s) honoraire(s) » sont les anciens présidents de la Conférence, y compris ceux qui ne sont pas inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch. Ils sont invités aux assemblées générales et à toutes les conférences et autres manifestations de la Conférence.

La mise à jour de la liste des Membres se fait chaque année au jour de la rentrée judiciaire.

Art. 4. – Siège.

Le siège de la Conférence est sis à la Maison de l'avocat.

Art. 5. – Cotisation.

La cotisation annuelle des Membres est comprise dans le montant de la cotisation annuelle payée par chaque Membre à l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou à l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch.

Les Membres honoraires qui ne sont pas inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch ne payent pas de cotisation annuelle.

Art. 6. – Démissions.

Tout Membre est libre de se retirer en adressant sa démission par écrit au comité de la Conférence.

Art. 7. – Honneur et considération.

Chaque Membre s'interdit spécialement tout acte ou toute omission qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts, à la considération ou à l'honneur de la Conférence ou de ses Membres.

Art. 8. – Comité.

La Conférence est gérée par un comité composé d'un (1) Président, d'un (1) Vice-président, d'un (1) Président sortant, de quatre (4) Membres Effectifs inscrits au moment de leur élection à la liste I du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de six (6) Membres Effectifs inscrits au moment de leur élection à la liste II, IV ou VII du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, ainsi que d'un (1) représentant du Barreau de Diekirch.

Art. 9. – Assemblées Générales.

La Conférence se réunit en assemblée générale annuelle le second jeudi du mois de juillet de chaque année.

Le comité peut convoquer la Conférence en assemblée générale toutes les fois qu'il le juge opportun.

Le comité est tenu de convoquer à une assemblée générale toutes les fois qu'un cinquième des Membres au moins en fait la demande qui doit être motivée.

Art. 10. – Attributions de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions faites par le comité ou par les Membres et figurant à l'ordre du jour.

Sont réservées à l'assemblée générale :

1. toute modification des règles d'organisation ;
2. l'exclusion d'un Membre.

Art. 11. – Convocations aux assemblées.

Le comité convoque aux assemblées, au moins quinze (15) jours à l'avance, par circulaire indiquant l'ordre du jour et les modalités relatifs aux élections du Vice-président et des membres du comité.

L'ordre du jour est établi par le comité.

A l'exception des propositions visant au report ou la suppression des élections, toute proposition signée par un cinquième des Membres et remise au comité quarante-huit (48) heures au moins avant l'assemblée générale, est affichée ou diffusée électroniquement et portée à la suite de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut être convoquée pendant les vacances judiciaires.

Art.12. – Votes.

Le droit de vote appartient aux seuls Membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis et limité à une (1) procuration par Membre présent à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel soit le nombre des Membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix, les bulletins nuls et blancs n'étant pas comptés.

Le comité constitué en bureau règle le mode de vote. Le partage des voix vaudra rejet.

Art.13. – Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux dans un registre spécialement tenu à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le Président (ou en son absence par son remplaçant) et le Secrétaire (ou en son absence par le rédacteur du procès-verbal).

Ce registre confié au Secrétaire peut être consulté par tous les Membres.

Art.14. – Présidence du comité.

Le Président du comité est le membre du comité qui a été élu Vice-président à l'assemblée générale précédente. Le mandat de Président ne peut être exercé qu'une (1) seule fois et est réservé à un avocat inscrit depuis au moins cinq (5) années au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch.

Le Président sortant est le membre du comité qui a assumé la fonction de Président l'année précédente.

Le Secrétaire et le Trésorier sont désignés parmi les membres du comité et correspondent, sauf décision contraire du comité, aux membres les plus jeunes en rang portant le titre d'avocat. En cas d'égalité de rang, la désignation se fait selon l'ordre alphabétique inverse des noms patronymiques.

Art. 15. – Elections.

L'acte de candidature par le Membre Effectif se fait par inscription de son nom sur une liste prévue à cet effet à la Maison de l'avocat. La clôture de la liste de candidatures se fait le vendredi précédent le jour de l'assemblée générale, à l'heure de midi.

Le Vice-président est élu à la majorité relative des voix valablement émises.

Le représentant du Barreau de Diekirch est choisi par le Barreau de Diekirch parmi ses membres inscrits à la liste I, II, IV ou VII du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch dont la date d'assermentation date de moins de onze (11) ans au moment de l'assemblée générale.

Les autres membres du comité sont élus à la majorité relative en un même tour de vote, sauf ballottage en cas d'égalité des voix. En cas d'égalité des voix entre des candidats ayant recueilli le moins de voix, et si siège reste à pourvoir, un second tour sera immédiatement organisé pour départager les candidats en ballottage. L'élection se fait alors à la majorité simple des votes exprimés.

Le vote est secret.

Art. 16. – Durée du mandat.

Sans préjudice quant aux règles particulières régissant les fonctions de Président, Vice-président et Président sortant, les membres du comité sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

Afin d'avoir un roulement annuel de la moitié des membres du comité, deux (2) Membres Effectifs inscrits au moment de leur élection à la liste I du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et trois (3) Membres Effectifs inscrits au moment de leur élection à la liste II, IV ou VII du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sont élus lors de chaque assemblée générale annuelle de sorte que les mandats des membres du comité arrivent à échéance par alternance.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après une interruption d'au moins un (1) an, sauf en cas d'insuffisance de candidatures, auquel cas il peut être exceptionnellement dérogé à cette règle.

Le Comité entre en fonctions au début de l'année judiciaire.

En cas de vacances du mandat de président ou de deux (2) mandats de membres du comité, une assemblée générale est convoquée extraordinairement pour procéder au remplacement des titulaires respectifs.

En cas de vacances d'un (1) mandat de membre du comité, le comité peut à la majorité simple des voix des membres du comité présents ou représentés procéder par cooptation d'un nouveau membre du comité sur proposition du Président.

Art.17. – Réunions.

Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de la Conférence l'exigent et au moins une (1) fois chaque trimestre.

Les réunions du comité sont présidées par le Président, et en cas d'empêchement par le Vice-président ou le Président sortant. Le comité peut se doter d'un règlement d'ordre intérieur.

Les procès-verbaux des séances sont tenus par le Secrétaire, consignés par le Président (ou en son absence par son remplaçant) et le Secrétaire (ou en son absence par le rédacteur du procès-verbal) et sauvegardés dans un registre spécial.

Art. 18. – Représentation de la Conférence du Jeune Barreau.

Le Président, et en cas d'empêchement le Vice-président, sinon le Président sortant, ou le membre du comité le plus âgé disponible portant le titre d'avocat à la Cour, représente la Conférence dans la vie civile ou à des événements nationaux ou internationaux.

Art.19. – Rentrée judiciaire et Revue.

Le comité organise en alternance la Rentrée judiciaire et la Revue.

Art. 20. – Comité élargi.

Le comité peut créer un comité élargi temporaire aux fins d'assister la Conférence dans la réalisation technique de chaque évènement.

Art. 21. – Pouvoirs.

Tout ce qui n'est pas réservé par les règles d'organisation à l'assemblée générale, est de la compétence du comité.

Art. 22. – Administration financière.

Les comptes de l'exercice écoulé sont, après contrôle par deux (2) réviseurs de caisse ou un (1) réviseur d'entreprises agréé, soumis à l'assemblée générale qui est appelée à donner décharge au trésorier, au(x) réviseur(s) et au comité.

Les comptes de l'exercice contiennent une étude comparative avec les comptes approuvés de l'année précédant l'exercice clôturé.

Art. 23. - Prix de la Conférence

La Conférence attribue le Prix de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg ("Prix") à des personnes, membres du Barreau de Luxembourg ou du Barreau de Diekirch ou non, qui ont aidé la CJBL à remplir sa mission ou qui se sont particulièrement distingués par un engagement dans le domaine de la défense des droits fondamentaux, humanitaire ou de l'intérêt général en participant à des activités ou à des missions promouvant directement la profession ou encore qui visent à démystifier le droit au sens le plus large.

Toute personne ayant contribué de manière significative aux objectifs précités est éligible. Le Prix peut ne pas être décerné à plus d'une (1) personne. Le Prix ne peut être décerné qu'une (1) fois à la même personne. Le Prix peut être attribué à titre posthume.

Au moins une (1) fois par an le sujet « Désignation du récipiendaire du Prix de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg » est porté à l'ordre du jour d'une réunion du comité. Si deux (2) ou plusieurs récipiendaires sont susceptibles d'être désignés, le comité peut contacter les anciens présidents de la CJBL pour simple avis.

Le Prix est remis des mains du président ou de la personne à désigner, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la CJBL.

La CJBL conserve en son siège le registre auquel sont inscrits les noms des récipiendaires du Prix, ainsi que la signature du récipiendaire et du président. Le récipiendaire reçoit avec le Prix une attestation signée par le président en exercice lors de l'attribution.

La Conférence peut déchoir le récipiendaire du Prix pour cause d'indignité.

Le Prix est doté de dons et de contributions faites à la Conférence.

Art. 24. – Dissolution.

En cas de dissolution de la Conférence, l'assemblée générale décide de la destination des actifs.